

49034 - Le port de chaussettes par le pèlerin ou la pèlerine

La question

Je me suis mis en état de sacralisation à un moment où il faisait froid.C'est pourquoi j'ai porté des chaussettes. Que devrais-je faire?

La réponse détaillée

Il n'est pas permis au pèlerin de porter des chaussettes, contrairement à la pèlerine. Sous ce rapport, cheikh Ibn Outhaymine dit dans *ach-Charh al-moumtie* (7/154) a dit: « est-il interdit à la pèlerine de porter des chaussettes? » La réponse est non. Le port de chaussettes n'est interdit qu'au pèlerin. Toutefois quand il a besoin de les porter, cela lui est permis, à condition de procéder à un acte expiatoire. Celui-ci consiste soit à sacrifier un mouton, soit à nourrir six pauvres ou à jeûner trois jours. Le pèlerin peut choisir l'une de ces trois options.

La Commission permanente a été interrogée sur le jugement du port de chaussettes par le pèlerin qui effectue la première circumambulation du pèlerinage majeur ou mineur.

Voici sa réponse: « il n'est pas permis au pèlerin de porter des chaussettes. Quand il éprouve le besoin d'en porter en raison d'une maladie ou une cause pareille, il a à effectuer un acte expiatoire qui consiste soit à jeûner trois jours, soit à nourrir six pauvres, à rasion d'un demi *saa* (1,0175g) de dattes ou une d'autre denrées similaire, soit à sacrifier un mouton.

Avis juridiques consultatifs de la Commission des recherches religieuses et de la Consultance (11/183)